



MANUEL TECHNIQUE DESTINE AUX ORGANISATIONS QUI INTRODUISENT UNE DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES PROJETS SOUTENANT L'INITIATION ET LA FORMATION AUX TIC DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE

Introduction

Dans le cadre du *Plan d'Action national contre la Fracture numérique*, le SPP-IS souhaite mener une action de soutien aux initiatives des asbl et pouvoir locaux ayant pour but l'initiation et la formation des publics défavorisés aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Avec cet appel, le SPP-IS veut apporter son aide aux projets orientés sur l'éducation numérique et amenant les publics généralement éloignés des TIC à se familiariser gratuitement avec le monde de l'internet et de l'informatique et découvrir les nombreuses possibilités que leur offre celui-ci.

La subvention octroyée dans ce cadre est une subvention de démarrage, pour tester un nouveau concept, développer de nouveaux partenariats, de nouvelles approches,...

Objectif général de la politique d'octroi des subsides :

L'objectif général de ce subside est le soutien à de nouvelles initiatives de sensibilisation, de promotion, de familiarisation et d'utilisation de l'internet et des TIC.

Il est spécialement orienté vers les publics ne faisant pas ou peu usage pour des ordinateurs en raison d'absence de connaissances pratiques liés à l'utilisation d'internet et des programmes de base (bureautique et multimédia): personnes âgées, enfants et adolescents, les personnes moins valides, les femmes, les personnes d'origine étrangère, les personnes en situation de pauvreté,...

Conditions

1. Qui peut introduire une demande de subvention?

- Les ASBL
- Les pouvoirs locaux

Les projets travaillant en partenariat sont autorisés et même encouragés.

L'organisation doit avoir son siège social et son lieu d'établissement en Belgique et ne peut pas viser à la maximisation des profits.

Le double subventionnement est interdit.

2. Quel projet ?

Le projet doit être :

1°) Porteur de plus-values sociétales

Le projet doit apporter une plus-value au niveau social, c'est-à-dire que le ou les groupe(s) cible(s) touché(s) doive(nt) en tirer un bénéfice plus large et plus important que la simple connaissance des TIC et de l'internet (exemple : apprendre à lire en utilisant les TIC).

2°) avec des objectifs SMART

Le projet doit avoir des objectifs clairs et cohérents, qui cadrent avec les objectifs généraux de la politique d'octroi des subsides.

Ces objectifs doivent pouvoir être **Spécifiques**, **Mesurables**, **Ambitieux/acceptables**, **Réalistes** (proportionnés aux objectifs poursuivis) et définis dans le **Temps**. Par ailleurs, les compétences nécessaires au développement du projet doivent être présentes au sein de l'organisation (ou des organisations partenaires) l'organisation au moment où débutera le projet.

3°) Autosuffisant

Le projet doit être autosuffisant à l'issue de la période de subvention, que ce soit grâce aux ressources propres ou grâce à l'obtention de subventions structurelles auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou grâce à une combinaison de différentes sources de revenus.

Les projets sont subsidiés pour une durée maximale de 9 mois et demi (du 15 décembre 2008 au 30 septembre 2009).

3. Quels montants ?

Pour être acceptée, la subvention demandée doit être de minimum 10.000,00€ et de maximum 30.000,00€.

4. Quand la demande doit-elle être introduite ?

- Les projets doivent être introduits pour le 24 novembre 2008 au plus tard.
- Les projets approuvés pourront commencer à partir du 15 décembre 2008.

<h2><i>Aspects financiers du subventionnement</i></h2>
--

Limite de la subvention :

La subvention peut couvrir 100% des coûts éligibles spécifiques au projet. Les différents types de coûts peuvent être subventionnés de manière différente. Le demandeur peut compléter le budget du projet par ses moyens propres ou par d'autres subventions, à la condition expresse qu'il n'y ait pas de double subventionnement pour la même dépense. Si cela devait être le cas, le bénéficiaire s'expose à des poursuites judiciaires.

L'octroi de subventions structurelles aux organisations n'est pas possible.

Règlement de minimis :

Les subsides facultatifs sont accordés dans le cadre du règlement européen (CE) 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* (Journal officiel L 379 du 28.12.2006). Selon ce règlement, les aides accordées sur une période de trois exercices fiscaux et n'excédant pas un plafond de 200 000 euros ne sont pas considérées comme des aides d'Etat au sens de l'article 87§1 du traité. Ce plafond s'applique quelque soit la forme et l'objectif des aides. Les aides de minimis ne peuvent être cumulées avec d'autres aides d'Etat pour les mêmes coûts admissibles si le cumul entraîne une intensité d'aide supérieure aux niveaux fixés par les régimes spécifiques (aides à l'emploi, à la formation, aux PME...) ou aux décisions prises par la Commission au cas par cas (aides notifiées). Le principe du cumul concerne les aides de tous les niveaux subsidiaires confondus (européen, fédéral, régional et communal).

Fournitures de biens et services (ce point ne concerne que les pouvoirs locaux, pas les ASBL !):

Quand il est fait appel à des prestataires pour la fourniture de biens ou de services subventionnés, le bénéficiaire de la subvention (le pouvoir local) est tenu de demander une offre de prix à au moins 3 prestataires distincts, pour les fournitures de biens ou de services dont le montant dépasse 5.500 euros hors TVA. Il doit être en mesure d'attester de cette démarche lors de la justification de la subvention et de justifier sur base d'éléments objectifs le choix opéré.

Coûts éligibles :

Les seuls coûts éligibles sont ceux qui :

- sont **directement liés au projet concerné**, c'est-à-dire directement générés par le projet et indispensables à sa mise en œuvre. Ces coûts doivent être nécessaires et raisonnables pour la réalisation du projet ; le projet doit répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
- sont générés pendant la durée du projet (c'est-à-dire, au plus tôt à partir du 15 décembre 2008 et au plus tard le 30 septembre 2009) ;
- sont effectivement supportés par l'organisateur du projet, sont enregistrés dans sa comptabilité conformément aux principes comptables qui lui sont applicables,

et font l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales en vigueur ;

- sont identifiables et contrôlables, et sont attestés par des pièces justificatives. Les pièces justificatives doivent être produites pour l'entièreté des coûts éligibles, et non pas uniquement pour la partie subventionnée des coûts éligibles.

Attention au double subventionnement : un même justificatif de dépense ne peut être introduit qu'auprès d'un seul pouvoir subsidiant sous peine de commettre une infraction.

Coûts pris en compte	Les coûts mentionnés ci-dessous sont considérés, par l'autorité fédérale, comme dépenses éligibles.
COÛTS SALARIAUX (internes)	<p>Peuvent être portés en compte à titre de coûts salariaux, les coûts salariaux relatifs aux propres membres du personnel, en ce compris le personnel temporaire.</p> <p>Seule la partie des coûts salariaux qui n'est pas subsidiée par une autre mesure de soutien est éligible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les coûts énumérés ci-dessous sont acceptés comme coûts salariaux. Cette liste est limitative.</u> <ul style="list-style-type: none"> - Salaire (coûts directs) <ul style="list-style-type: none"> - Salaire brut/seul la partie non subventionnée par d'autres autorités ; - Cotisation patronale ; - Indemnités imposables relevant du système ONSS (prime de fin d'année, pécule de vacances); - Eventuellement, modération salariale ou forme de réduction volontaire du temps de travail ; - Chèques repas - Indemnité de déplacement et de résidence <ul style="list-style-type: none"> -Transport domicile-lieu de travail en application des conventions collectives de travail en vigueur chez l'employeur - Certains coûts d'assurance <ul style="list-style-type: none"> - Coûts liés au service de médecine du travail ; - Assurance-loi accidents de travail

	<p>• <u>N'entrent pas en ligne de compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations pour des avantages extralégaux, tels que toutes les formes d'assurances de groupe et de pension extralégale, les indemnités pour dépenses professionnelles, les primes en fonction des prestations,... - Coûts salariaux à concurrence du montant déjà subventionné - Les primes de départ
TVA	<p>Seule la TVA non-récupérable par le bénéficiaire est éligible à titre de coût.</p> <p>Lorsque la TVA est portée en compte comme coût, le bénéficiaire doit prouver, sur base d'une attestation de l'administration de la TVA, qu'il ne peut pas la récupérer.</p>
FRAIS DE FONCTIONNEMENT	<p>A titre de frais de fonctionnement, seuls les frais attestés entrent en ligne de compte (les factures et les preuves de paiement doivent être mises à disposition pour contrôle – les factures doivent toujours mentionner l'activité à laquelle se rapporte la dépense. A défaut de cette mention, la dépense doit être explicitement motivée et être acceptée par la Cellule Fracture numérique.)</p> <p><u>Ne sont admis ici que les frais spécifiquement effectués pour le projet.</u></p> <p>Entrent en ligne de compte (liste non limitative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les frais de location des locaux nécessaires à la mise en œuvre du projet, espace administratif destiné au personnel,... - Assurance incendie et assurance vol. - Les frais de location ou de leasing opérationnel de matériel, véhicules,... - Les frais de transport en fonction du projet : <ul style="list-style-type: none"> - transport public : abonnement STIB/MIVB ; De Lijn ; TEC ; SNCB/NMBS - Voiture : au taux maximum de 0,3093€ par kilomètre (juillet 2008) - Les frais de matériel de bureau (papier, bic,...) ; - Les frais d'abonnement et de communication pour téléphone, fax,... - Les frais d'énergie : gaz, électricité et eau. - Le remboursement des frais des bénévoles
FRAIS	Ces frais ne sont pas éligibles et ne rentrent pas en ligne de

D'AMORTISSEMENT	<p>compte.</p> <p>Un amortissement est une opération comptable qui vise à constater la dépréciation de la valeur d'un bien en raison son usure et de l'écoulement du temps</p>
FRAIS D'INVESTISSEMENT	<p>Ces frais sont éligibles et rentrent en ligne de compte.</p> <p>Un investissement est défini de la manière suivante :</p> <p>1°) les biens doivent être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.</p> <p>2°) les coûts d'acquisition (TVA comprise) doit excéder 500€ (au prix de 1995) par unité ou par commande en cas d'achat en grandes quantités.</p> <p>Lorsque ces deux conditions ne sont pas respectées, il s'agit de frais de fonctionnement.</p>

Durée du financement

La période de subventionnement commence au plus tôt le 15 décembre 2008, et se termine au plus tard le 30 septembre 2009.

Modalités de paiement

Le paiement de la subvention s'effectue à l'issue de la période de subvention, après remise d'une déclaration de créance, de l'ensemble des pièces justificatives et d'un rapport final (qui se présentera sous la forme d'un questionnaire à remplir que les projets sélectionnés recevront dans le courant du mois de décembre 2008). Ces documents devront être remis au plus tard à la date du 15 octobre 2009, sous peine de non liquidation de la subvention.

Introduction de la demande

<i>Comment ?</i>	Les demandes doivent être introduites au moyen d'un formulaire de demande disponible sur le site du SPP-IS, thème « participation », « fracture numérique ».
<i>Quand ?</i>	Les formulaires de demande dûment complétés doivent être introduits au plus tard le 24 novembre 2008 (le cachet de la poste faisant foi)
<i>Où ?</i>	<p>Un formulaire papier signé de demandes doit être transmis par la poste à l'adresse suivante :</p> <p>SPP-Intégration sociale Cellule fracture numérique (à l'attention de Pascale Lafontaine) Boulevard Anspach, 1 14^{ème} étage, bureau 14.09 1000 Bruxelles</p> <p>En outre, une version électronique devra également être transmise par e-mail à l'adresse : pascale.lafontaine@mi-is.be, avec dans la rubrique « objet » le nom du projet.</p>
<i>Début et fin du subventionnement</i>	<p>Le subventionnement commence au 15 décembre 2008 et prend fin au 30 septembre 2009.</p> <p>Toutefois, l'introduction de pièces justificatives et le paiement du solde de la subvention peuvent encore se faire après la fin du subventionnement. La date ultime à laquelle les pièces justificatives doivent être introduites auprès de la Cellule Fracture numérique est le 15 octobre 2009.</p>

Sélection des Projets retenus

1. Par qui ?

Les projets seront examinés par le Service public de Programmation-Intégration sociale

2. Quand?

Les projets seront sélectionnés à partir du 1^{er} décembre 2009.

3. Sur quels critères ?

- Apport du projet à l'axe « initiation et formation » de la lutte contre la fracture numérique,
- Aspect innovant du projet,
- Respect des publics cibles,
- Répartition géographique.

<p><i>Paiement et contrôle de la subvention, tel que prévu dans l'arrêté de subventionnement</i></p>

Le bénéficiaire peut, en cours de projet, ajuster le budget estimé par des transferts entre les différents types de coûts éligibles, à condition que cet ajustement des dépenses n'affecte pas l'exécution du projet, que le transfert entre les types de coûts n'excède pas 15% du montant total de la subvention accordée, et que le total prévu de la subvention ne soit pas dépassé.

En cas d'ajustement, le bénéficiaire informera la Cellule fracture numérique au préalable.

Exemple : Une subvention est octroyée pour un montant de 15.000 euros, et répartie de la manière suivante :

- frais de personnel : 10.000 euros,
- frais de fonctionnement : 3.000 euros,
- frais d'investissement : 2.000 euros.

Dans le cours de la réalisation du projet, il s'avère que les frais d'investissement sont plus élevés que prévus. Ils pourront être dûment justifiés à concurrence de $2.000 + 15\% \text{ de } 15.000$, soit 4.250 euros, les frais de personnel passant, par exemple, de 10.000 à 8.500 euros, et les frais de fonctionnement passant de 3.000 à 2.250 euros. Le total reste donc égal à $8.500 + 2.250 + 4.250 = 15.000$ euros.

Dans tous les cas, le paiement de la subvention se fera à la demande du bénéficiaire de la subvention, sur production d'une déclaration de créance (qui sera envoyée aux projets sélectionnées dans le courant du mois de décembre 2008) dans laquelle les montants exigés ont été certifiés « sincères et véritables

» ainsi que des pièces justificatives et après accord du donneur d'ordre. Il y a en outre lieu de joindre, lors de la demande de paiement, un aperçu financier des frais exposés jusqu'alors et du solde de la subvention par catégorie.

Les pièces justificatives doivent attester que les montants exigés se rapportent aux frais autorisés dans le cadre de l'arrêté de subventionnement. Les pièces justificatives sont datées, classées et signées par le bénéficiaire de la subvention. **Les pièces justificatives et la créance doivent toujours être introduites en double exemplaires.**

A l'issue de la période de subventionnement, un rapport final devra être introduit dans lequel le projet est évalué et où il est prouvé que les objectifs et les résultats visés ont été atteints. Si les objectifs et les résultats visés n'ont pas été atteints, ou atteints seulement partiellement, il est demandé d'en fournir les raisons.

Après réception de la demande de paiement (accompagnée de la créance, des pièces justificatives, de l'aperçu financier et du rapport final), celle-ci est contrôlée par l'administration. Celle-ci établit un rapport de contrôle qui est transmis, en même temps que les pièces justificatives et les autres documents, au service Budget et Finances du Service public fédéral de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale. Ce dernier transmet le dossier à la Cour des comptes, qui procède à un contrôle avant d'autoriser le paiement. Dès que la Cour des comptes a donné son visa pour le paiement, le montant demandé est effectivement versé sur le numéro de compte de l'organisation mentionné dans l'arrêté de subventionnement. Il faut compter environ 50 jours après réception de la demande de paiement par l'administration avant que le montant soit effectivement versé sur le compte.

Renseignements supplémentaires

Frontdesk Call MI-IS

Tel: 02.508.85.86 - du lundi au jeudi de 08h30 à 16h30
- le vendredi de 08h30 à 16h00

Mail: question@mi-is.be